



## CONSEIL SYNDICAL REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU : 23 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-trois octobre à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat mixte du SCOT Sud Gard régulièrement convoqué le jeudi 5 octobre deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Frédéric Touzellier  
*Non quorum lors d'une première convocation séance du 5 octobre 2023*

Référence du service :  
SCOT - FT/PL/VM-07d

Objet de la délibération :

**Modification simplifiée N°3 du SCOT Sud Gard**

**Etaient présents(es) (29)**

Frédéric TOUZELLIER, *Président*

Gaël DUPRET, Jean-François LAURENT, Cécile MARQUIER, Juan MARTINEZ, Julien PLANTIER, Patricia VAN DER LINDE, *Vice-Président(e)s présent(e)s*

Patrick BENEZECH, Claude DE GIRARDI, Michel DEBOUVERIE, Jean DENAT, Gilles DONADA, Frédéric ESCOJIDO, Thierry FELINE, Maryse GIANNACCINI, Jean-Christophe GREGOIRE, Renaud LEROI, Antoine MARCOS, Pierre MEDAN, Olivier PENIN, Thierry PESENTI, Patrice PLANES, Véronique POIGNET-SENGER, Jean-Louis POUDEVIGNE, Gaëtan PREVOTEAU, Marie-France RAINVILLE, Jacky REY, David-Alexandre ROUX, Alain THEROND, *Conseillers(ères) syndicaux(ales) présent(e)s*

**Etaient représentés(ées) (6 pouvoirs)**

Rodolphe RUBIO donne pouvoir à Jean DENAT ; Audrey CIMINO donne pouvoir à Gilles DONADA ; Jean-Claude MAZAUDIER donne pouvoir à Frédéric TOUZELLIER ; Gilles GADILLE, donne pouvoir à Gaël DUPRET ; Philippe GRAS donne pouvoir à Jean-François LAURENT ; Régis VIANET donne pouvoir à Patricia VAN DER LINE.

**Etaient excusés(ées), absents(es) (53)**

André BRUNDU, Bernard CLEMENT, *Vice-Président(e)s excusé(e)s*

Bernard ANGELRAS Frédéric BEAUME, François BERTIER, Olivier BONNE, Vincent BOUGET, Jean-Marc CAMPELLO, Pascale CAVALIER, Mylène CAYZAC-PRAME, Jean-Luc CHAILAN, Ivan COUDERC, François COURDIL, Robert CRAUSTE, Jean-Luc DESCLOUX, Xavier DUBOURG, Brigitte DUPONT, Bruno FERRIER, Laurence GARDET, Jean-Jacques GRANAT, Lisbeth GUERIN-GRAIL, Robert HEBRARD, Bernard JULLIEN, Catherine LECERF, Joffrey LEON, Loïc LEPHAY, Pierre LUCCHINI, Florent MARINEZ, Pierre MARTINEZ, Ombéline MERCEREAU, Brigitte MIRANDE, Maurice MOURET, Rémi NICOLAS, Bruno PASCAL, Jérémy PEREDES, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Angel POBO, Patrice QUITTARD, Jean-Marie RAYMOND, Géraldine REY-DESCHAMPS, Fabienne RICHARD-TRINQUIER, Olivier RIGAL, Josiane ROSIER-DUFOND, André SAUZEDE, Joël TENA, Richard TIBERINO, Catherine TOUNIER-BARNIER, Gilles TIXADOR, Eddy VALADIER, Véronique VAUTRIN, Pascale VENTURINI, Lucien VIGOUROUX, Valentine WOLBER, *Conseillers(ères) syndicaux(ales) excusé(e)s*

**Sièges : 88 Membres en exercice : 88**

Monsieur, Frédéric **TOUZELLIER** Président du S.CO.T. du Sud Gard, rapporteur expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales par ses articles L. 5211-6, L.5211-7 et L. 5211-8 relatifs à l'organe délibérant ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.101-2, L.101-2-1, L.103-2, L.103-3, L.103-4, L.143-17 à L.143-27 et R.141-1 et suivants, et R.143-1 et suivants ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2002-247-2 du 4 septembre 2002 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-298-6 du 25 octobre 2002 portant création du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard et approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003-120-7 du 30 avril 2003 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2006-09-19-02 en date du 19 septembre 2006 arrêtant le projet du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2007-06-07-01 en date du 7 juin 2007 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2009-0512-03 en date du 12 mai 2009 modifiant les statuts du syndicat mixte du SCOT Sud Gard

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-045-0007 en date du 14 février 2013 relatif aux conséquences de l'extension de périmètre de deux Communautés de communes sur les Syndicats mixtes ;

Vu la délibération n° 2013-03-28-01d en date du 28 mars 2013 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du S.CO.T. du Sud du Gard pour un changement d'adresse de son siège social ;

Vu la délibération n° 2013-03-28-02d en date du 28 mars 2013 portant modification des statuts du Syndicat mixte du S.CO.T. du Sud du Gard pour l'intégration de deux nouvelles communes (Cannes et Clairan et Montagnac) à son périmètre ;

Vu la délibération n° 2013-03-28-03d en date du 28 mars 2013 portant modification des statuts du Syndicat mixte du S.CO.T. du Sud du Gard pour le changement de la composition de ses ressources ;

Vu la délibération n° 2014-03-03-06d en date du 3 mars 2014 portant modification des statuts du Syndicat mixte du S.CO.T. du Sud du Gard sur les articles 8, 12 et 14 ;

Vu la délibération n°2019-12-10-1d en date du 10 décembre 2019 approuvant le projet de SCOT Sud Gard révisé ;

Vu la loi n°2018-11021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite loi ELAN,

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;

Vu l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu les articles L143-29 ; L143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

**Considérant** que le SCoT Sud Gard doit intégrer les zones d'accélération de développement des énergies renouvelables et définir les prescriptions qui s'y rapportent afin de permettre le développement des énergies renouvelables sur le périmètre du SCOT et ainsi répondre aux futurs besoins en énergie,

**Considérant** que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a modifié l'article L143-29 du code de l'urbanisme et permet l'intégration de ces évolutions règlementaires et cartographique du SCOT par modification simplifiée,

**Considérant** que la modification simplifiée est régie par les articles L.143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme,

**Considérant** que la modification simplifiée engendre : une publicité, une saisine pour avis des Personnes Publiques Associées, un exposé des motifs, une mise à disposition au public pendant un mois pour permettre de recueillir des observations,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

**DECIDE, à la majorité**

Exprimés : 35 (dont 6 pouvoirs)

Pour : .....33.....

Contre : .....2.....

Abstention : .....0.....

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : de prescrire la procédure de la modification simplifiée n°3 du SCoT Sud Gard révisé conformément aux articles L143-29, L.143-37 et L.143-38 du code l'urbanisme afin de modifier le contenu du SCoT et le rendre conforme à l'article L.121-3 et L121-8, et R.121-5 du code de l'urbanisme ;

**ARTICLE 2<sup>ème</sup>** : d'organiser la concertation conformément à l'art L.143-38 du code de l'urbanisme et de mettre à disposition du public au siège des EPCI des communes concernées le projet de modification simplifiée pendant 1 mois ;

OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3  
DU SCOT SUD GARD

Envoyé en préfecture le 30/10/2023

Reçu en préfecture le 30/10/2023

Publié le 23 OCTOBRE 2023

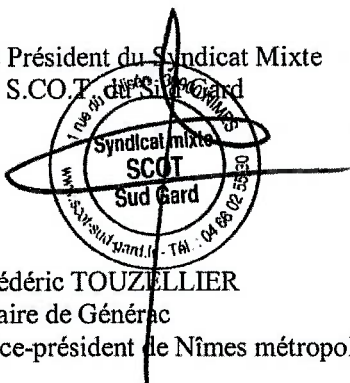
ID : 030-253003297-20231023-2023\_10\_23\_7D-DE

**ARTICLE 3<sup>ème</sup>** : d'autoriser le Président à mettre en œuvre toutes les mesures de publicité afférentes à cette délibération comme l'exige le code de l'urbanisme ;

**ARTICLE 4<sup>ème</sup>** : d'autoriser le Président à engager les dépenses correspondantes ;

**ARTICLE 5<sup>ème</sup>** : De charger le Président de l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte  
du S.C.O.T. de Sud Gard



Frédéric TOUZELLIER  
Maire de Générac  
Vice-président de Nîmes métropole